

A.I.C. – Statuts

Préambule.

Par les présents statuts, les fondateurs tiennent à créer une structure officielle encadrant l'activité " airsoft " et proposant à ses adhérents un espace de jeu où les règles morales de respect d'autrui et de convivialité sont respectées.

I. Formation et objet de l'association.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une section d'association de BTV régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " Airsoft l'Isle Crémieu " (AIC).

Article 2

Cette section d'association a pour objet d'organiser des parties d'"airsoft" et de gérer les besoins inhérents à cette activité.

Article 3

Son siège est situé au 4 ch de la Barmette 38460 SICCIEU .

Article 4

La durée de la section d'association est illimitée. L'activité de la section d'association pourra être prorogée ou suspendue par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

La section d'association se compose :

" Des membres réguliers "

Seront considérés comme tels ceux qui auront versé la somme prévue par le règlement intérieur. Ces membres seront ou non regroupés dans des équipes recensées par l'association AIC. Cette cotisation annuelle constitue un forfait donnant droit de participation à l'activité principale de l'association définie dans l'article 2.

" Des membres occasionnels "

Seront considérés comme tels ceux qui s'acquittent des droits de participation définis à chaque partie.

" Des membres d'honneurs "

Seront considérés comme tels ceux qui auront été co-optés par les membres du Bureau en reconnaissance de leur participation active à la création de l'association AIC et qui de par leur situation géographique ne participent que ponctuellement aux activités de l'association. Les membres d'honneurs sont exemptés de la cotisation annuelle.

Article 6

Les membres actifs ou souscripteurs s'engagent à respecter le règlement intérieur faisant état d'un code de conduite.

Article 7

Conditions d'accès au statut de membre de la section d'association AIC :

- être âgé de 18 ans au moins à la date d'adhésion
- être couvert par une assurance responsabilité civile.

Les demandes d'adhésions à AIC sont formulées par écrit, signées par le demandeur et soumises au Conseil d'Administration qui en vérifie la conformité et accorde les droits d'accès. Le conseil d'Administration peut refuser une adhésion.

Article 8

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à la section d'association :

Les démissionnaires ayant informé par courrier le président du conseil d'Administration.
Les membres radiés par le Conseil d'Administration.

Article 9

Radiation :

La radiation temporaire pourra être prononcée par le conseil d'Administration en cas de non-respect des règlements ou statuts de l'association ou en cas de motifs graves.

La décision sera transmise à l'intéressé par lettre recommandée.

La radiation deviendra définitive en cas d'infraction renouvelée au règlement.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Article 10

Les ressources de la section d'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des dons.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements et les Communes ou toute autre Association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association. Le fonds de réserve se compose :
 - a) Des capitaux provenant du rachat des cotisations.
 - b) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- De la vente et de la location aux membres de l'association de petits matériels liés à l'activité.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

II. Administration

Article 12

Le premier Conseil d'Administration est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Dorian CLAVEL
VICE-PRESIDENT : Monsieur Kevin SIKORSKY
SECRETAIRE : Monsieur Michael VERNEY
TRESORIER : Monsieur Fabien CLAVEL

Ainsi que d'un représentant de chaque équipe de plus de cinq membres.

Ce premier Conseil assurera l'administration de cette association jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale qui aura lieu le **2 octobre 2009**

Cette Assemblée renouvellera le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 5 personnes élues lors de l'Assemblée Générale et d'un représentant de chaque équipe de plus de cinq membres recensée par l'association. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres réguliers.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre de membres fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qu'il restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 13

Le bureau du conseil d'Administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le technicien sont nommés pour 1 année à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 16

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la section d'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se réserve le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, exclusions...

Il autorise le président et le trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de la section d'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être versées aux membres du Bureau pour leurs diligences.

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres réguliers de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale s'appliquent à l'ensemble des membres.

Article 19 1

En cas d'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), les membres réguliers empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre régulier de l'association pour les représenter. Un même membre ne peut recevoir que deux pouvoirs pour une même Assemblée Générale.

Article 20

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'Assemblée Ordinaire a lieu 1 fois par an.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de deux-tiers au moins des membres réguliers de l'association déposée au secrétariat ; en ce cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre, des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de deux-tiers au moins des membres et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

Article 21

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation du Conseil d'Administration au président et au trésorier, pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents (ou représentés). Le vote à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'Administration ou par deux-tiers au moins des membres présents.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers des membres réguliers ayant droit de prendre part aux assemblées. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents (ou représentés).

Article 23

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaire.

Les délibérations du conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président, le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 24

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés par email à tous les membres réguliers de l'association s'ils disposent d'une adresse email, dans le cas contraire par toute autre voie nécessaire.

Article 25

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidations, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 26

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 27

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ces établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 28

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécutions des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Siccieu le 11 Mai 2009.